

Le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L2212-1 et suivants ;
Vu Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu Le Code de la Route ;

- Considérant** La demande par laquelle l'association LA FABRIQUE CITOYENNE, représentée par M. Sylvain MOUILLAC, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal le dimanche 6 septembre 2026, à l'occasion de l'organisation de son Pucier ;
- Considérant** qu'il convient de fixer les conditions générales d'occupation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des espaces publics et le bon déroulement de la manifestation ;
- Considérant** L'intérêt local de l'évènement, qui participe à l'animation de la commune ;
- Considérant** La nécessité d'encadrer l'installation de structure temporaire et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Considérant** La nécessité de maintenir en permanence l'accès aux services de secours et de garantir la sécurité des participants et du public ;

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

L'association **FABRIQUE CITOYENNE**, représentée par Monsieur Sylvain MOUILLAC, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescription du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public afin d'y installer les matériels nécessaires au déroulement de sa manifestation :

Date : Dimanche 06 septembre 2026 06h00 à 23h59 ;

Lieu : Complexe Sportif du Mollard, Terrain stabilisé et esplanade du gymnase Paul CROCE,

Nature de la manifestation : Pucier et atelier de sculpture métallique,

Article 2 : CONDITION D'OCCUPATION :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des exposants, des intervenants et du public. Il devra notamment veiller :

- A occuper exclusivement les emplacements désignés (voir plan en annexe) ;
- A la sécurité des personnes présentes sur le site ;
- Au respect de la tranquillité et de la salubrité publiques ;
- A maintenir en permanence un passage suffisant pour les piétons et les services de secours ;
- A maintenir les lieux propres et évacuer l'ensemble de leurs déchets ;
- A veiller à ne causer aucune dégradation au domaine public ;
- A la stabilité et la sécurité des installations temporaire ;
- A garantir la bonne application des mesures édictées pour la manifestation ;

Article 3 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :

La circulation des véhicules est autorisée au-delà de la barrière d'accès pivotante pour se rendre sur le terrain stabilisé, qui est temporairement privatisé et réservé en partie aux véhicules des organisateurs, exposants et aux visiteurs.

Article 5 : SECURITE ET RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Le bénéficiaire est seul responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, de tout dommage, accident ou nuisance résultant de l'occupation du domaine public, des installations ou des activités exercées.

Il lui appartient de souscrire toute assurance utile couvrant sa responsabilité civile.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Elle ne confère aucun droit au maintien des lieux et pourra être suspendu ou retirée pour tout motif d'intérêt général, notamment pour des raisons de sécurité, de gestion du domaine public ou de maintien de l'ordre public.

Article 6 : FORMALITES COMPLEMENTAIRES -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir le cas échéant, tut autre autorisation requise par la réglementation en vigueur, notamment au titre des règles relatives à la sécurité, à l'occupation du domaine public et, le cas échéant, à la circulation.

Article 7 : EXECUTION - Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Policier Municipal, M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie de LE GRAND LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le vendredi 04 septembre 2026

Monsieur le Maire d'Apprieu,



Dominique pallier

PLAN ANNEXE ARRETE 2026_210
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PUCIER FABRIQUE CITOYENNE

